



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**Service agriculture durable
et soutien aux territoires**

Affaire suivie par :

Sébastien PELOUARD sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr
05 16 49 62 26
Magali RENOULLEAU magali.renoullau@charente-maritime.gouv.fr
05 16 49 62 03

Le Préfet de Charente-Maritime,

Président de la Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers (CDPENAF)

à

**Madame le Maire
100 rue de la mairie
17600 SABLONCEAUX**

La Rochelle, le **23 OCT. 2025**

Objet: avis de la CDPENAF sur la révision générale du plan local d'urbanisme

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 23 octobre 2025, a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, votre projet de révision générale du plan local d'urbanisme réceptionné par son secrétariat le 31 juillet 2025.

Conformément à l'article L 112-1-1 du CRPM modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les membres de la commission ont décidé de s'auto-saisir sur le PLU afin de rendre un avis sur la consommation foncière induite par les évolutions du document d'urbanisme.

Avis de la CDPENAF :

Les membres de la commission émettent sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Sablonceaux.

■ **Un avis simple défavorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine du PLU)**

Motifs : Le STECAL NA n'est pas adapté en l'état. Il maximise le calcul de la consommation foncière.

■ **Un avis simple favorable au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N)**

■ **Un avis simple favorable au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (délimitation des secteurs de taille et de capacité limitées) sur les STECAL Ax et At.**

■ **Un avis simple défavorable au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (délimitation des secteurs de taille et de capacité limitées) sur le STECAL Na.**

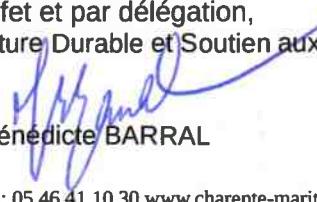
Motifs : L'utilisation de l'outil STECAL n'est pas approprié pour ce projet ou sa délimitation doit être largement revue.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires,


Marie-Bénédicte BARRAL